

Procès-verbal
du CONSEIL SYNDICAL du Pays du Sundgau
du 6 décembre 2023 à ALTKIRCH

En fonction : 36

Sous la présidence de M. Nicolas JANDER, Président du Pays du Sundgau, étaient présents :

Présents : 20

Communauté de Communes Sud Alsace Largue : M. Vincent GASSMANN, M. Franck GRANDGIRARD, M. Jean-Luc LAMERE, Mme Marie-Cécile LEY, M. Paul MUMBACH, M. Denis NASS, M. Pierre SCHMITT, M. Pascal SOMMERHALTER (jusqu'à 19H36), M. Fabien ULMANN, M. Antoine WAECHTER, M. Jean-Michel ZINCK.

Communauté de Communes Sundgau : Mme Fabienne BAMOND, M. Gilles FREMIOT, M. Christian GRIENENBERGER, M. Nicolas JANDER, M. Jean-Marc METZ, M. Dominique SPRINGINSFELD, Mme Régine RENTZ, M. Paul STOFFEL, M. Jean ZURBACH.

Excusés : 12

Communauté de Communes Sud Alsace Largue : M. Guy BACH, M. Maurice BARNABÉ, M. Alexandre BERBETT, M. Daniel DIETMANN, M. Jean-Rodolphe FRISCH, M. Claude GEIGER, M. Claude JUD.

Communauté de Communes Sundgau : Mme Doris BRUGGER, M. Jean-Claude COLIN, M. Hugues DURAND, M. Éric GUTZWILLER, M. Christian LERDUNG, Mme Estelle MIRANDA, M. Fabien SCHOENIG, M. Rémi SPILLMANN, M. Christian SUTTER.

** Membres titulaires du Conseil Syndical non remplacés par leur suppléant.*

Invité Permanent : 1

Président du GAL LEADER Sundgau-3F : M. Gérard LANDEMAINE.

Le Président ouvre la séance du Conseil Syndical à 18H42. Il remercie le Président de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue pour l'accueil de la dernière séance du Conseil Syndical de l'année 2023. Il salue les Délégués présents et expose l'ordre du jour :

I. Délibération : Adoption du Procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023

II. Délibération : Adoption du Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023

III. Information : Bilan de fonctionnement du service unique d'autorisation droit des sols

IV. Programme européen LEADER

IV.1. *Délibération : Programme LEADER 14-22 - Animation du GAL 2024*

IV.2. *Délibération : Programme LEADER 23-27 - Animation du GAL 2024*

V. Délibération : « Mon Accompagnateur Rénov' » une nouveauté dans la rénovation énergétique

VI. Délibérations : Fonctionnement de la structure

VI.1. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin

VI.2. Contractualisation d'une ligne de trésorerie

VI.3. Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

VI.4. Référentiel budgétaire et comptable M57

VI.5. Révision des taux de cotisation 2024 pour la prévoyance

Le Président propose aux Délégués d'ajouter un point à l'ordre du jour :

VI. Délibérations : Fonctionnement de la structure

VI.6. Évolution du tableau des effectifs

Point I. : Adoption du compte rendu de la séance du 04 Octobre 2023

Le Procès-verbal de la séance du 04 Octobre 2023 a été envoyé aux membres du Conseil Syndical le 5 décembre 2023.

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical s'il y a des remarques à ce sujet.

Personne ne demande la parole.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le Procès-verbal de la séance du 04 Octobre 2023.

Point II. : Adoption du compte rendu de la séance du 14 Novembre 2023

Le Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 a été envoyé aux membres du Conseil Syndical le 5 décembre 2023.

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical s'il y a des remarques à ce sujet.

Personne ne demande la parole.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le Procès-verbal de la séance du 14 Novembre 2023

Point III : Bilan de fonctionnement du service unique d'autorisation droit des sols

Le Président rappelle qu'il s'était engagé au moment de la création du service unique des autorisations du droit des sols à l'échelle du territoire du Pays du Sundgau à faire un bilan de la première année de fonctionnement.

C'est ce qui est proposé aux Délégués en cette dernière séance du Conseil Syndical de l'année 2023.

Le Président rappelle que deux services existaient jusqu'au 31 décembre 2022, l'un porté par la Communauté de Communes Sundgau et l'autre par le Pays du Sundgau. Il indique que la création d'un service unique à l'échelle du territoire s'inscrit dans une perspective de simplification avec un guichet qui rassemble l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'atteinte d'une taille critique du service devant permettre de proposer une offre de qualité tout en rationalisant les coûts.

Le Président note que les retours de cette année de fonctionnement semblent positifs en termes de modernisation des procédures (dématérialisation), d'amplitude des horaires d'ouverture du service, de baisse des coûts mais aussi de relationnel avec les communes, pour celles instruites depuis 2015 comme pour celles qui ont intégré le service unique le 1^{er} janvier 2023.

Il propose à Madame Marie-Cécile LEY, Vice-présidente en charge du service des autorisations du droit des sols, du SCoT et des mobilités de présenter le bilan en détail et invite par la suite les Délégués à exprimer leurs avis et les observations.

Madame Marie-Cécile LEY présente le bilan détaillé de la première année de fonctionnement du service d'autorisation du droit des sols unique à l'échelle du territoire du Pays du Sundgau.

Le nouveau service en quelques chiffres :

- Sept agents regroupés en un seul service : un chef de service, un secrétaire et 5 instructeurs,
- 93 communes instruites, environ 64 000 administrés,
- 2 600 dossiers instruits en 2023 (11 mois) dont 637 saisis par voie électronique (soit 25% des dossiers),
- Deux numéros d'*Urba Blättlä* édités en 2023, suite aux 2 numéros parus en 2022,
- Une continuité du service public de 8h à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi,
- Un accueil des administrés pour l'étude des dossiers en cours et des projets.

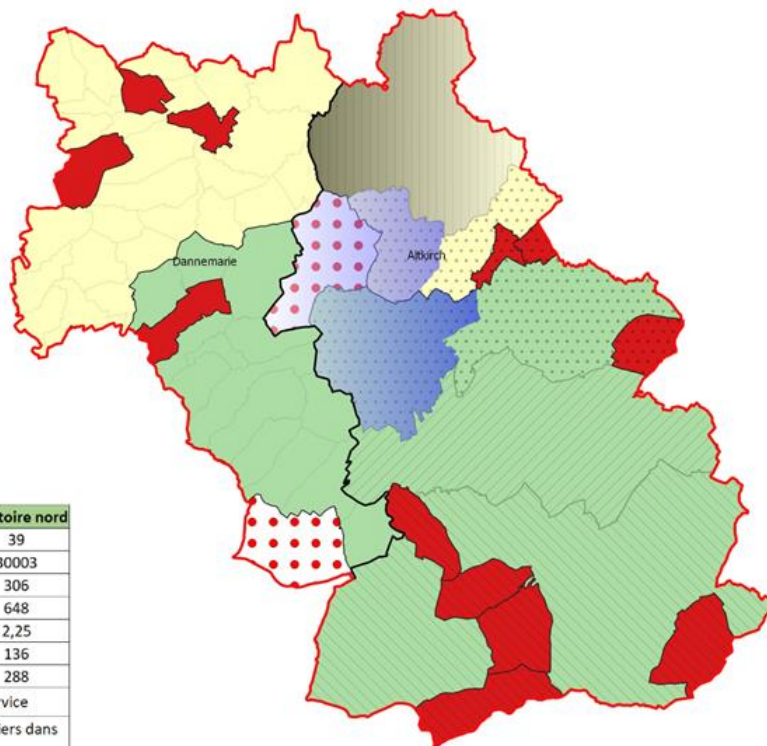
Une nouvelle organisation territoriale :

- Deux secteurs d'instruction (nord et sud),
- Une territorialisation des instructeurs : un référent par commune pour plus de proximité avec les mairies (instruction des demandes de permis),
- Une relation nouvelle engagée avec 23 communes : une découverte mutuelle progressive pour un fonctionnement aujourd'hui fluide et efficient,
- Une disponibilité et une proximité aux secrétaires renforcées : une assistance à l'urbanisme et à la gestion d'Oxalis quotidienne.

Futur service ADS du Pays du Sundgau Proposition de territoires d'instruction

LEGENDE

- PETR Pays du Sundgau
- Périmètres CC
- Territoires d'instruction**
- Instruction DDT
- Instruction propre
- Territoire nord
- Territoire sud
- PLUi actuels**
- PLUi Altkirch
- PLUi secteur d'Illfurth
- Documents d'urbanisme projetés**
- doc urba individuel
- PLUi Altkirch - Vallée du Hundsbach
- PLUi Ill et Gersbach
- PLUi secteur d'Illfurth
- PLUi secteur du Jura alsacien



	Territoire sud	Territoire nord
Nombre de communes	55	39
Nombre d'habitants	33407	30003
Nombre moyen de PC / an	394	306
Nombre moyen de DP / an	682	648
Nombre d'instructeur	3	2,25
Nombre de PC / instructeur / an	131	136
Nombre de DP / instructeur / an	227	288
Chef de service : instruction (0,25 ETP) et pilotage du service		
Secrétariat 1 ETP : secrétariat du service, saisie des dossiers dans Oxalis, instruction de tous les Cua		

PETR Pays du Sundgau - 14/10/2022

Une instruction solide :

- Un travail mené dans le respect des délais,
- Des échanges réguliers avec les mairies en cas de difficultés,
- Une instruction sécurisée juridiquement par un suivi régulier de la jurisprudence nationale,
- Des instructeurs en formation continue (CNFPT),

Généralisation de la dématérialisation :

- Six réunions de formation à l'utilisation du logiciel Oxalis et au fonctionnement de la dématérialisation. L'ensemble des secrétaires de mairie a été formé,
- Un nouveau service proposé aux administrés, notaires, architectes, ...
- Une transmission au contrôle de légalité facilité,
- Les éléments de la fiscalité (taxe d'aménagement) transmis mensuellement via la parcelle Sitadelle,
- Un gain en fluidité de travail avec les gestionnaires de réseaux, les autres administrations, les administrés, les mairies.

Un coût du service maîtrisé :

- Le service unique a permis une mutualisation des dépenses : téléphonie, informatique, locaux, ...
- Un coût de l'acte à 205,03 € sur les 10 mois écoulés
- A rapporter au coût moyen des actes CCS / PETR entre 2018 et 2021 de 210 à 216 €

Des perspectives pour l'avenir :

- Le lancement du récolement, proposé en conférence des maires et conseil syndical. La mission est proposée en ce moment aux communes,
- Un renforcement des liens avec les mairies, avec des rencontres en mairie,
- Une évolution du logiciel vers une informatique plus moderne.

Madame Marie-Cécile LEY demande à l'assemblée s'il y a des questions sur le service.

Monsieur Antoine WAECHTER souhaite exprimer une observation et formuler une demande. Il constate que la gestion des permis de construire est un moyen de « dessiner le visage d'un village ». Par conséquent, le traitement des actes d'urbanisme ne doit pas uniquement faire l'objet d'une lecture technique et administrative. L'appréciation de la qualité paysagère devrait faire l'objet d'une évaluation par un agent dédié du service et d'un travail de l'adjoint à l'urbanisme de chaque commune. La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages invite les acteurs publics à appréhender la qualité paysagère des projets. Dans la commune de Fulleren, une commission des paysages a déjà permis d'éviter au moins trois constructions qui auraient eu des impacts négatifs significatifs sur l'harmonie de l'espace bâti de la commune. Dans deux cas, les pétitionnaires ont même pu réaliser des économies en prenant en compte les conseils de modification. Dans le Sundgau il existe des incohérences manifestes sur des constructions qui auraient pu être évitées avec ce type d'outils de sensibilisation. Il revient normalement au CAUE de veiller aux équilibres paysagers par l'accompagnement des projets de constructions. Monsieur Antoine WAECHTER note que force est de constater que le conseil du CAUE auprès des communes est très peu présent voir inexistant.

Dans ce contexte, il serait nécessaire qu'un référent du service des autorisations du droit des sols du Pays du Sundgau puisse faire une évaluation et rendre un avis sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions et qu'un élu de chaque commune soit en mesure de porter un regard esthétique. Cette structuration permettrait aussi de porter une réflexion paysagère sur les règlements des futurs PLUi et PLU.

Le Président remercie Antoine WAECHTER pour son intervention et partage le fait que la question du lien entre les paysages et l'urbanisme doit faire l'objet d'une réflexion. Il ajoute que cependant, il paraît compliqué d'intervenir sur le champ paysager au moment du dépôt de permis. Selon lui, le bon outil pour concilier paysages et constructions, c'est précisément les règlements des PLU(i). Si la question paysagère est un enjeu de taille pour le territoire du Sundgau et que la pression urbanistique malmène quelque fois les équilibres esthétiques, il est important que les doctrines paysagères soient adossées à une base légale solide, ce qui n'est pas le cas s'il intervient au moment des permis. Le SCoT et les PLU(i), soit les outils de planification qui permettent de dessiner en amont les formes urbaines souhaitées, semblent être les bons outils et les bonnes séquences pour intervenir sur les paysages. C'est aussi à ces moments que les débats ont lieu et que les arbitrages sont faits pour dessiner le visage des communes que les élus souhaitent.

Monsieur Dominique SPRINGINSFELD relève que les permis portant sur des bâtiments agricoles comportent eux une évaluation de l'intégration paysagère. Ainsi, les bâtiments agricoles qui sont pourtant parfois décriés ne sont pas concernés par cette absence de prise en compte esthétique.

Monsieur Pierre SCHMITT note que lorsqu'un permis arrive en Mairie, le Maire travail le dossier car il est responsable. La gestion n'est pas purement administrative.

Monsieur Jean ZURBACH constate que la dimension esthétique des projets achoppe souvent sur le surcoût lié.

Madame Marie-Cécile LEY observe que le travail portant sur le paysage est un long processus de sensibilisation à mener, un travail de conviction.

Monsieur Fabien ULMANN rappelle que le but premier du service d'autorisation du droit des sols est d'évaluer la pertinence du projet vis-à-vis du règlement local. Il ajoute que le Maire ne vérifie que rarement le respect entre la construction et l'autorisation.

Madame Marie-Cécile LEY note que la vérification entre les autorisations et les constructions relève de la mission de récolement.

Le Président remercie les intervenants pour ces riches échanges et constate que l'urbanisme est matière à concertation pour trouver les bons compromis.

Point IV. : Programme européen LEADER

IV.1. Délibération - Programme LEADER 14-22 - Animation du GAL 2024

Le Président rappelle que le Pays du Sundgau est la structure juridique porteuse du GAL Sundgau-3F qui coordonne le programme européen de développement rural LEADER. Il précise que le programme LEADER du GAL Sundgau-3F s'applique sur le territoire du Pays du Sundgau et sur le territoire de Saint Louis Agglomération. Le fait que le GAL Sundgau-3F soit lauréat de la programmation 2023-2027 et qu'il achève l'engagement et les paiements des dossiers pour la programmation 2014-2022 conduit à délibérer au sujet du financement de l'animation et de la gestion pour chaque programme. Il invite le Président du GAL, Monsieur Gérard LANDEMAINE, à exposer le contenu de ces deux délibérations.

Monsieur Gérard LANDEMAINE remercie le Président et confirme que les programmes LEADER 2014-2020 et 2023-2027 se chevauchent. Il précise que le programme que l'on appelle aujourd'hui 2014-2022 (initialement 2014-2020 et qui est toujours en cours) a connu des retards au moment du lancement, ce qui est régulièrement le cas des programmes européens qui s'inscrivent dans la « Politique Agricole Commune ». La programmation et l'engagement de nouveaux projets sur le programme 2014-2022 est encore possible et ce jusqu'au 30 juin 2024, et le paiement des dossiers jusqu'en 2025.

Dans le contexte actuel de fin de programmation, le PETR du Pays du Sundgau a augmenté le nombre d'équivalents temps pleins (ETP) dédiés à l'animation et à la gestion du programme LEADER à environ 3 ETP compte tenu de l'abondement de l'enveloppe et des mécanismes de rétrocessions prévus dans le cas où les objectifs d'engagements et de paiements des dossiers ne seraient pas atteints. En découle la proposition de dimensionnement des ressources humaines suivante :

	Équivalent Temps Plein – 2024 Programme 2014-2022
Coordinatrice du programme LEADER (Pays du Sundgau)	0,30
Animatrice LEADER (Pays du Sundgau)	0,20
Gestionnaire LEADER (Pays du Sundgau)	0,80
Animatrice LEADER (Saint-Louis Agglomération)	0,15
TOTAL	1,45

Les frais d'animation et de gestion portés par le Pays du Sundgau sont pris en charge à hauteur de 80% maximum par le programme LEADER. En 2024, le budget prévisionnel proposé pour l'animation et la gestion du programme LEADER 2014-2022 s'élève à **65 000 €**.

Dépenses 2024	Montant HT	Financements sollicités	Montants €
Frais de personnel	56 000 €	LEADER	45 000 €
Coûts indirects (15% des frais de personnel)	8 400 €	Saint-Louis Agglomération (Fonctionnement du GAL/animation)	10 000 €
Frais de mission	600 €	PETR du Pays du Sundgau	10 000 €
TOTAL	65 000 €	TOTAL	65 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le budget prévisionnel pour l'année 2024,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à déposer le dossier de demande de subvention européenne « LEADER » pour l'animation et la gestion du GAL 2024 dans le cadre de la programmation 2014-2022,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à signer toutes conventions et documents y afférents, relatifs à la mise en œuvre de l'opération et de ses actions,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à signer tout acte d'engagement et à lancer toutes actions de communication ou de promotion de cette opération.

IV.2. Délibération - Programme LEADER 23-27 - Animation du GAL 2024

La candidature du GAL Sundgau-3F a été retenue par la Région Grand Est pour mettre en œuvre le nouveau programme LEADER 2023-2027 sur le territoire. La programmation de nouveaux projets pourra ainsi commencer à compter de la signature de la convention de mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 et de l'installation du nouveau Comité de programmation, qui se feront en début d'année 2024. Des projets peuvent d'ores et déjà être déposés sur le programme 2023-2027 pour bénéficier de financements.

En découle la proposition de dimensionnement des ressources humaines suivante :

	Équivalent Temps Plein – 2024 Programme 2023-2027
Coordinatrice du programme LEADER (Pays du Sundgau)	0,30
Animatrice LEADER (Pays du Sundgau)	0,80
Gestionnaire LEADER (Pays du Sundgau)	0,20
Animatrice LEADER (Saint-Louis Agglomération)	0,15
TOTAL	1,45

Dépenses 2024	Montant HT	Financements sollicités	Montants €
Frais de personnel	56 000 €	LEADER	45 000 €
Coûts indirects (15% des frais de personnel)	8 400 €	Saint-Louis Agglomération (Fonctionnement du GAL/animation)	10 000 €
Frais de mission	2 400 €	PETR du Pays du Sundgau	20 000 €
Factures (LEADER France, matériels, communication, ...)	8 200 €		
TOTAL	75 000 €	TOTAL	75 000 €

Les frais d'animation et de gestion portés par le Pays du Sundgau sont pris en charge à hauteur de 80% maximum par le programme LEADER. En 2024, le budget prévisionnel proposé pour l'animation et la gestion du programme LEADER 2023-2027 s'élève à **75 000 €**.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le budget prévisionnel pour l'année 2024,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à déposer le dossier de demande de subvention européenne « LEADER » pour l'animation et la gestion du GAL 2024 dans le cadre de la programmation 2023-2027,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à signer toutes conventions et documents y afférents, relatifs à la mise en œuvre de l'opération et de ses actions,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à signer tout acte d'engagement et à lancer toutes actions de communication ou de promotion de cette opération.

Point V. Délibération : « Mon Accompagnateur Rénov », une nouveauté dans la rénovation énergétique

Le Président informe les Délégués que 2024 sera une année de transition et d'évolution dans l'accompagnement des ménages pour leurs travaux de rénovation énergétique des logements. Le Pays du Sundgau est un « espace France Rénov » depuis le printemps 2021 et le « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) connaît un développement important des conseils délivrés. L'État a décidé de revoir le mécanisme d'accompagnement des particuliers avec la mise en place du dispositif « Mon Accompagnateur Rénov » (MAR), même si l'on a la garantie que le financement du SARE est effectif jusqu'en fin d'année 2024. Ainsi, deux programmes complémentaires vont cohabiter en 2024 et il propose de passer la parole à Monsieur Denis NASS, 1^{er} Vice-président à la transition énergétique du territoire du Pays du Sundgau, pour exposer la situation et proposer une délibération pour acter que le Pays du Sundgau puisse déposer une demande d'agrément à ce nouveau dispositif, le MAR.

Monsieur Denis NASS note qu'il est important de commencer par faire un bilan des deux ans et demi de fonctionnement du SARE. Il remercie Florian JUD et Robin BROGLÉ, conseillers rénovation au Pays du Sundgau, pour leur travail et pour leur engagement dans la réussite du programme.

La réussite du service démontre également que les habitants du territoire du Pays du Sundgau sont en attente de conseils pour engager des travaux de rénovation énergétique de leur habitat.

Monsieur Denis NASS dresse un bilan détaillé du programme SARE.

Le SARE : Le Pays du Sundgau participe au programme SARE depuis janvier 2021. L'action du SARE se définit en trois étapes :

1. Un premier niveau d'information sur les aides disponibles et une évaluation des besoins,
2. Un accompagnement personnalisé sur les choix techniques et les priorités de réalisations,
3. Un suivi du porteur de projets jusqu'à l'engagement des travaux (en phase amont des travaux).

Depuis la création du service au Pays du Sundgau en 2021, le nombre d'accompagnements réalisés n'a cessé d'augmenter :

En 2021 : 279 informations délivrées, 137 conseils personnalisés traités et 7 Accompagnements réalisés.
En 2022 : 280 informations délivrées, 220 conseils personnalisés traités et 9 Accompagnements réalisés.
En 2023 (en cours) : 340 conseils délivrés, 250 conseils personnalisés traités et **32 accompagnements réalisés**.

La réalisation massive d'accompagnement dans le cadre de l'acte 4 constitue la plus grande réussite du programme et s'explique par le recrutement d'un deuxième conseiller en Mars 2023 suite à l'approbation du conseil syndical du 05 Juillet 2022.

Prévu initialement du 1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2023, le programme SARE a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Cette prolongation est notamment dû à l'arrivée du dispositif « **Mon Accompagnateur Rénov'** » ou « **MAR** » le 1^{er} Janvier 2024.

Le « MAR » : Il y a un an, Monsieur Olivier SICHEL, Directeur Général de la Caisse des dépôts, livrait à Madame Emmanuelle WARGON, Ministre du Logement, un rapport « pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés ».

La loi « Climat et Résilience » a ainsi prévue « dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat », la mise en place « d'un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ainsi qu'une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels », le « **MAR** ».

Mon Accompagnateur Rénov' est un assistant à maîtrise d'ouvrage ou un opérateur agréé par l'État. Appuyé par l'Anah, ce professionnel est chargé d'assister les particuliers dans leur projet de travaux de rénovation énergétique. L'accompagnement doit obligatoirement comporter 3 étapes :

- une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;
- **un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant ;**
- la préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet.

L'État va également modifier ses aides financières et notamment « Maprimerénov » pour Janvier 2024. Actuellement, les aides de l'État sont évaluées gestes par geste. En 2024, Maprimerénov serait scindé en deux parties :

- 1^{ère} partie : Rénovation globale (minimum 2 sauts d'étiquettes énergétique, 2 postes de travaux d'isolation) dont les montants ont été très largement augmentés.

- 2^{ème} partie : Rénovation gestes par geste (Décarbonation des systèmes de chauffages obligatoire et uniquement ouvert aux étiquettes A à E du DPE)

Afin de faire corrélérer cette nouvelle formule de Maprimerénov et le « MAR », l'État va rendre **obligatoire le recours à un Accompagnateur agréé à partir de Janvier 2024 pour tout particulier qui souhaite bénéficier des aides de l'État pour son projet de rénovation globale.**

« Mon Accompagnateur Rénov' » est un dispositif ouvert à la concurrence, plusieurs acteurs peuvent le devenir en établissant une demande d'agrément (Espace conseil France Rénov' (ECFR'), architectes, auditeurs...). **Cette prestation pourra être proposée par des organismes privés avec un tarif libre et non réglementé.**

Il n'y aura pas de financement spécifiques sous forme de subventions pour les services publics (seulement un auto-financement par le paiement des habitants).

L'État proposera à partir du 1^{er} Janvier 2024 une aides financière plafonné à 2000€ et dégressive en fonction de la catégorie de ressource des ménages pour financer une partie de cet accompagnement obligatoire :

- 100% pour les ménages très modestes (2000€ maximum)
- 80% pour les ménages modestes (1600€ maximum)
- 40% pour les ménages intermédiaires (800€ maximum)
- 20% pour les ménages supérieurs (400€ maximum)

Afin de proposer un service complet aux particuliers, *(de la prise d'information à la fin des travaux sur un projet de rénovation énergétique)*, le Pays du Sundgau propose de candidater à la demande d'agrément pour être référencé « Mon Accompagnateur Rénov' ».

L'objectif est d'être l'unique acteur des habitants Sundgauvien tout au long de leurs projets de rénovation globale en proposant une continuité du SARE avec Mon Accompagnateur Rénov'.

Notre proposition : Candidater à « Mon Accompagnateur Rénov' » afin de créer un parcours complet de rénovation énergétique aux habitants du territoire du Pays du Sundgau et demander un financement à hauteur de 2000€ aux habitants pour que les ménages très modestes bénéficient d'un reste à charge d'accompagnement à 0€.

Grâce aux financements directs des habitants (ce qui sera le cas également pour les Accompagnateurs privé), le Pays du Sundgau pourra auto-financer un poste d'Accompagnateur Rénov' avec 21 dossiers annuels.

Remarque : Pour être agréés, les agents devront :

- Suivre des formations portant sur les audits énergétiques des logements individuels.
- Monter et déposer le dossier de demande d'agrément auprès de la DTT seulement après la formation audit.
- La DDT se réserve un délai de 3 mois pour statuer sur la candidature.
- Pour chaque manques ou erreurs sur une pièce justificative du dossier, un délai d'un mois est rajouté (0% des dossiers déposés ont été directement validés).
- Si le conseil syndical approuve que le Pays du Sundgau dépose une demande d'agrément aujourd'hui, nous ne serons pas agréés avant Août Septembre 2024 au plus tôt.

Le Président remercie Denis NASS pour sa présentation et souhaite insister sur deux points essentiels. Premièrement l'évolution du « SARE » vers le « MAR » signifie que nous passons d'une approche d'accompagnement et de conseils à une logique de suivi des pétitionnaires de la réalisation des audits énergétiques jusqu'à l'achèvement du chantier. Deuxièmement, le dispositif s'inscrit dans le champ concurrentiel avec des opérateurs privés, ce qui signifie que la prestation n'est plus gratuite pour le particulier. Les aides de l'État basées sur les catégories de ressources des ménages comme exposé plus haut permettra d'assurer une gratuité pour les ménages les plus modestes et d'avoir un reste à charge progressif pour les autres catégories de ménages.

Il ajoute que l'accompagnement MAR s'inscrit dans des perspectives plus larges d'augmentation de la prise en charge des travaux de rénovation par l'État pour massifier les rénovations énergétiques.

Monsieur Denis NASS note que le portage de ce nouveau dispositif implique une montée en compétence technique sur la rénovation énergétique du Pays du Sundgau. Des formations seront nécessaires mais le profil de M. Robin BROGLÉ déjà en charge des « Actes 4 » du SARE est un atout. Sa formation d'ingénieur lui permet de maîtriser des problématiques techniques.

Monsieur Fabien ULLMANN note que d'après la présentation, le SARE se poursuit en 2024 et que le MAR commencera vers l'été 2024, il constate qu'il y aura un chevauchement des deux dispositifs.

Monsieur Pascal SOMMERHALTER quitte la séance à 19H36.

Le Président précise que le tuilage entre les deux dispositifs est planifié et surtout que les deux approches « SARE » et « MAR » sont complémentaires. Dans le cadre du SARE, le Pays du Sundgau reçoit les premiers appels des particuliers et poursuit vers un accompagnement personnalisé des ménages. Le portage « SARE » / « MAR » permettra de suivre les ménages du premier niveau de conseils jusqu'à la fin de leurs travaux.

Madame Marie-Cécile LEY relève que les dossiers déposés sur le dispositif « MAR » ne pourront pas être suivis avant le second semestre de l'année 2024.

Monsieur David RIGOULOT rappelle que la demande d'agrément est conséquente, il faut d'abord réaliser un dossier de candidature qui est relativement lourd. Ensuite le dossier est évalué par la DDT, ce temps d'analyse prend environ trois mois. En cas d'observation par les services de la DDT, l'analyse du dossier est repoussée d'un mois au moins. Il précise qu'à ce jour, l'ensemble des dossiers déposés ont fait l'objet d'aller-retour entre les candidats et les services de l'État, aucun d'entre eux n'ayant reçu l'agrément lors du premier dépôt.

Monsieur Denis NASS indique que les dossiers d'agrément déposés à ce jour sont le fait de porteurs privés du « MAR ». Les collectivités et les établissements publics, dont le Pays du Sundgau, n'ont pas déposés de dossiers car les règles de fonctionnement et de financements n'étaient pas encore connues. Les règles ont été dévoilées en cette fin d'année et il n'aurait pas été raisonnable de candidater à un dispositif sans en connaître précisément les règles de fonctionnement, notamment sur le plan financier.

Monsieur Florian JUD, Conseiller SARE au Pays du Sundgau, note que l'objectif de l'État est de massifier significativement les rénovations énergétiques de logements d'où une évolution importante des aides financières proposées aux ménages dans le cadre du dispositif « Maprimerénov » à partir de janvier 2024.

Cette augmentation des aides financières s'accompagne d'une évolution des critères d'attributions des aides. A partir de 2024, Maprimerénov sera scindée en deux parties :

- 1^{ère} partie : Rénovation globale (minimum 2 sauts d'étiquettes énergétique, 2 postes de travaux d'isolation) dont les montants ont été très largement augmentés.
- 2^{ème} partie : Rénovation gestes par geste (Décarbonation des systèmes de chauffages obligatoire et uniquement ouvert aux étiquettes A à E du DPE)

C'est-à-dire que les passoires thermiques seront exclues de cette deuxième possibilité.

Monsieur Fabien ULLMANN note que ce nouveau dispositif impose donc aux ménages qui vivent dans les passoires thermiques et qui sont bien souvent les plus modestes, une refonte totale des bâtiments ce qui peut sembler paradoxale car ils n'en auront pas les moyens financiers.

Monsieur Robin BROGLE rappelle que pour les ménages les plus modestes, le coût de l'accompagnement sera totalement couvert par les aides de l'État et que les aides sur les travaux du bâtiment pourront s'élever à 90% du coût des travaux.

Monsieur Florian JUD rappelle que pour percevoir ces aides d'investissement relatives aux montants des travaux, les ménages devront obligatoirement être accompagnés par un « MAR ». Cette prestation s'inscrivant dans le champ concurrentiel, des prix élevés pourraient être pratiqués par des opérateurs privés. Il ajoute que le choix des élus du Pays du Sundgau est de corréliser les prix demandés pour la prestation « MAR » aux aides de l'État pour que cet accompagnement soit accessible à tous. Aussi, l'objectif du Pays du Sundgau est de proposer un accompagnement aux ménages qui souhaitent engager des travaux de rénovation depuis le premier niveau de conseil et jusqu'à la fin de leurs travaux. Une relation de confiance émerge avec les pétitionnaires lors des premiers rendez-vous et ils apprécient pouvoir bénéficier d'un accompagnement dans la même structure sur toute la durée de leur projet.

Actuellement cinq structures, toutes privées, ont reçu l'agrément dans le Département du Haut-Rhin. On ne connaît pas leurs tarifs à ce jour.

Monsieur Florian JUD rappelle que les actes 4 du programme SARE, qui sont les plus aboutis dans le processus d'accompagnement des ménages à ce jour et qui sont synonyme d'une transposition du conseil en action de rénovation connaissent un vrai succès. Initialement, la convention SARE prévoyait 30 « Actes 4 » sur trois ans. Monsieur Robin BROGLE a pu en réaliser 32 en seulement 6 mois.

Monsieur Fabien ULLMANN considère qu'il est nécessaire que le Pays du Sundgau fasse une demande d'agrément même s'il observe que les aides de l'État proposées sur la rénovation des logements ne sont pas forcément les mieux adaptées aux ménages les plus modestes.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** que le Pays du Sundgau dépose une demande d'agrément pour être « Mon Accompagnateur Rénov' »,
- **d'approuver** que le Pays du Sundgau crée un poste Mon Accompagnateur Rénov suite à l'agrément,
- **d'approuver** que le Pays du Sundgau propose un accompagnement MAR payant à hauteur de 2000€ pour les particuliers qui sollicitent le service,
- **de charger** le Président de procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération,
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération.

Points VI. : Fonctionnement de la structure

VI.1. Délibération - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le Président rappelle que :

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Il est proposé au Conseil Syndical que le Pays du Sundgau adhère au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,

- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours**¹ **par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

¹ *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours**² **par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

² *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

Les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Président** à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

VI.2. Délibération - Contractualisation d'une ligne de trésorerie

Vu la délibération du 14 novembre 2023, donnant délégation à Monsieur le Président pour prendre les dispositions nécessaires aux démarches d'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant maximum de 400 000 € ;

Vu l'analyse des offres perçues, la proposition de la Banque Populaire à taux fixe telle que détaillée ci-dessous semble la plus adaptée aux besoins de la structure :

	BANQUE POPULAIRE
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	400 000 €
Durée maximum	12 mois
Taux	Taux fixe
Taux d'intérêt	4,60%
Conditions	
Marge	
Taux effectif global hors frais de dossier et commission d'engagement	4,600% (marge comprise)
Tirages	Minimum 15 000 €
Appel de fonds	Pour un versement à J, demande à faire parvenir à J avant 10H
Remboursement de fonds	Par virement
Dates de valeur	
* sur appel de fonds	Le jour où le virement est effectué
* sur remboursement de fonds	Le jour de l'encaissement effectif
Décompte des intérêts	Calcul chaque fin de trimestre, augmenté de la marge selon le nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Les intérêts sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre.
<i>Soit : pour une utilisation en totalité sur 12 mois à titre informatif</i>	<i>4600,00€ par trimestre</i>
Garantie(s)	Cession dans le cadre de la Dailly des subventions et factures au profit de la banque à hauteur de la ligne à mettre en place
Commisison d'engagement	0,10% du montant de la ligne - payable à la mise en place du concours
Frais de dossier	400,00 €
Commission de non utilisation	
Validité de l'offre	1 mois

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie du PETR du Pays du Sundgau et du décalage constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Populaire au taux fixe de 4,60% pour un montant de 400 000€ aux conditions indiquées ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans ledit contrat,
- **d'inscrire** pour l'année 2024 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

VI.3. Délibération - Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau à verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents selon les critères d'attribution détaillés dans la présente délibération,
- **de verser** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents ayant droit selon les modalités et le calendrier détaillés dans la présente délibération.

VI.4. *Délibération* - Référentiel budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe à compter du 1er janvier 2023. La M57 prévoit que les collectivités représentant plus de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 développée.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30/10/2023

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** la mise en place du référentiel M57 développée, pour le Budget principal et le budget annexe du PETR du Pays du Sundgau, à compter du 1er janvier 2024.
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- **d'approuver** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

VI.5. Délibération - Révision des taux de cotisation 2024 pour la prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil syndical décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **de prendre acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

VI.6. Délibération - Évolution du tableau des effectifs

Le Président précise que le tableau des effectifs évolue régulièrement au gré des missions nouvelles et des besoins de la structure. Il propose à Monsieur David RIGOULOT, Directeur du Pays du Sundgau, de procéder à une lecture de l'état actuel du tableau des effectifs et de présenter les propositions d'évolution de ces effectifs.

Monsieur David RIGOULOT remercie le Président et procède à la présentation du tableau des effectifs actuels de la structure :

EMPLOIS CRÉÉS	GRADE	CATÉGORIE	CONTRAT	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIFS BUDG. POURVUS	EFFECTIFS BUDG. À POURVOIR
Filière administrative						
Directeur	Attaché principal	A	CDI	TC	1	
Chargé des finances et des ressources humaines	Adjoint adm. ppal 1ère classe	C	Titulaire	TC	1	
Responsable du Pôle Leader et coordination du programme	Attachée	A	CDD 3 ans	TC	1	
Chargée de mission LEADER	Attachée	A	CDD 3 ans	TC	1	
Gestionnaire LEADER	Rédacteur	B	CDD 1 an	TC	1	
Chargée de missions culture / patrimoine	Attachée	A	CDD 3 ans	TC	1	
Chargé de missions mobilités durables	Attaché	A	CDD 3 ans	TC	1	
Chargés de mission Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique	Attaché	A	CDD 3 ans	TC	2	
Coordinateur du Projet Alimentaire Territorial	Attachée	A	CDD 3 ans	TC	1	
Instructeurs autorisation du droit des sols	Rédacteur	B	CDD 3 ans	TC	5	
Secrétaire	Adjoint adm. ppal 2ème classe	C	Titulaire	TC	1	
Agent de récolement des actes d'urbanisme	Adjoint adm. , Adjoint adm. Principal 1ère cl., Adjoint adm. 2ème classe, Rédacteur, Rédacteur	A-B-C	Titulaire, Contrat de projet ou CDD	TC		1
Poste ouvert	Rédacteur	B	Titulaire			

Filière technique						
Responsable du pôle environnement et coordination du plan de paysage	Ingénieure	A	CDD 2 ans	TC	1	
Responsable du service autorisation du droit des sols et chargé de mission urbanisme durable	Ingénieur Principal	A	Titulaire	TC	1	

L'évolution des missions de la structure conduit le Pays du Sundgau à proposer l'ouverture des postes suivants pour l'année 2024 :

EMPLOIS À CRÉER	GRADE	CATÉGORIE	CONTRAT	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIFS BUDG.	EFFECTIFS BUDG. À POURVOIR EN 2023
Secrétariat de Direction	Rédacteur, Rédacteur ppal 1ère clas., 2ème clas., Attaché.	A-B	Titulaire ou CDD 3 ans	TC		1
Chargé(e) de mission culture	Rédacteur, Rédacteur ppal 1ère clas., 2ème clas., Technicien.	B-C	CDD 18 mois	TC		1
Instructeur / Instructrice des autorisations du droit des sols, assistance juridique du service des autorisations du droit des sols et de la mission de récolement des actes d'urbanisme	Rédacteur, Rédacteur ppal 1ère clas., 2ème clas., Attaché.	A-B	CDD 3 ans	TC		1

Sur la base des financements suivants :

Postes	Financement
Secrétariat de direction	Participation générale des Communautés de Communes
Chargé(e) de mission culture : coordinateur STUWA 2025	Contrat VTA 18 mois
Instructeur / Instructrice des autorisations du droit des sols, assistance juridique du service des autorisations du droit des sols et de la mission de récolement des actes d'urbanisme	Emploi existant, adaptation du poste : participation ADS

Après avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- **de valider** l'ouverture d'un poste de secrétariat de direction à l'un des grades proposés,
- **de valider** l'ouverture d'un poste de chargé(e) de mission culture,
- **de valider** l'ouverture d'un poste d'instructrice des autorisations du droit des sols et responsable juridique du service des autorisations du droit des sols et de la mission de récolement des actes d'urbanisme au grade d'attachée,
- **d'approuver** l'évolution du tableau des effectifs du Pays du Sundgau.

Monsieur Denis NASS informe les Délégués du Conseil qu'un Défi à Énergie Positive visant à accompagner les ménages pour qu'ils réduisent leurs factures énergétiques est lancé le lendemain au foyer de la culture de Dannemarie. Il s'agit d'un événement ouvert au public et qui se poursuivra jusqu'en avril 2024. Il présente l'affiche qui marque le lancement de la démarche.

Le Président propose aux Délégués de visionner la vidéo qui marque l'aboutissement de la démarche de Plan de Paysage.

Suite à la visualisation de cette vidéo, le Président demande aux Délégués s'il reste des questions. Personne ne demande la parole.

Le Président remercie les Délégués et souhaite à l'ensemble de l'assemblée de bonnes fêtes de fin d'année. Il clôt la séance à 20H04.

Le Président du Pays du Sundgau



Nicolas JANDER